

Gestion de demandes d'accès : une décision de la Commission d'accès à l'information riche en enseignements pour les entreprises

17 juillet 2024

Le 31 mai 2024, la Commission d'accès à l'information (« CAI ») a rejeté trois demandes d'examen de mésentente traitées conjointement dans la décision [Bérubé c. Fédération des caisses Desjardins, 2024 OCCA 130](#). Cette décision rappelle certains principes importants à garder à l'esprit pour les entreprises qui doivent répondre à des demandes d'accès à des renseignements personnels, conformément à la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) (« LPRPSP »).

Bref survol du contexte : des demandes d'accès répétées

La demanderesse contestait, dans cette affaire, la responsabilité d'un solde de carte de crédit que l'entreprise lui attribuait conjointement avec son ex-conjoint.

En vue d'obtenir plus de détails relatifs à cette carte de crédit, qu'elle alléguait n'avoir jamais demandée ni signée, la demanderesse a adressé des demandes d'accès répétées. Les documents en litige incluaient notamment le contrat initial de la carte de crédit conjointe et les notes au dossier de la demanderesse.

Points à retenir

Intensité de l'obligation de recherche de l'entreprise

La CAI rappelle qu'une organisation saisie d'une demande d'accès à des renseignements personnels est tenue d'effectuer un repérage complet et sérieux. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais plutôt d'une obligation de moyens.

En l'espèce, l'entreprise a présenté une preuve concluante qu'elle s'était acquittée de cette obligation, bien qu'elle n'ait pas été en mesure de mettre la main sur le contrat de crédit initial. Devant cette preuve, il incombait à la demanderesse d'apporter une preuve contraire, allant au-delà de simples allégations et pouvant démontrer que l'entreprise

n'avait pas effectué les recherches suffisantes; la demanderesse n'a pas été en mesure de révéler une faille dans les recherches de l'entreprise.

Secret professionnel de l'avocat

La CAI a conclu que certaines notes au dossier, qui reprenaient presque textuellement les échanges intervenus entre des employés de l'entreprise et ses avocats internes, étaient inaccessibles à la demanderesse puisque protégées par le secret professionnel de l'avocat.

Dans le cadre de son analyse, la CAI a appliqué les trois critères développés dans l'affaire [Solosky c. La Reine, \[1980\] 1 R.C.S. 821](#), pour déterminer si une information est protégée par le secret professionnel :

- il doit s'agir d'une communication entre un avocat et son client;
- qui comporte une consultation ou l'obtention d'un avis juridique;
- que les parties considèrent de nature confidentielle.

Puisque la divulgation des notes au dossier aurait permis de révéler la nature des conseils et des avis donnés par les avocats du contentieux dans le cadre du mandat leur ayant été confié, celles-ci sont protégées par le secret professionnel édicté par l'article 9 de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) du Québec (la « Charte »).

Restriction au droit d'accès pour les renseignements liés à un litige

La CAI a également confirmé le refus de communication de certaines notes au dossier en application de l'article 39(2) de la LPRPSP, au motif que leur divulgation risquerait d'avoir une incidence sur une procédure judiciaire en cours.

Pour en arriver à cette conclusion, la CAI a examiné les quatre conditions d'application de l'article 39(2) de la LPRPSP, ayant été définies par la Cour supérieure dans l'affaire [La Personnelle Vie, Corporation d'assurance c. Cour du Québec, \[1997\] R.J.Q. 2296](#) :

- Le document demandé doit contenir des renseignements personnels sur la personne qui désire y avoir accès.
- Le refus doit être en relation avec une procédure judiciaire en cours (ici, un recours en responsabilité avait déjà été institué devant la Cour du Québec).
- La divulgation des renseignements doit risquer vraisemblablement d'avoir un effet sur cette procédure judiciaire.
- L'évaluation du risque de procédure judiciaire et de l'effet de la divulgation doit être faite au moment de refuser l'accès aux renseignements demandés.

L'article 39(2) de la LPRPSP permet à une organisation de refuser de communiquer des renseignements personnels qui ne sont pas nécessairement protégés par le secret professionnel au sens de l'article 9 de la Charte. Il n'est pas non plus nécessaire que l'effet sur la procédure judiciaire soit déterminant, de façon favorable ou défavorable, sur l'issue de la procédure. Un effet quelconque suffit, l'article 39(2) de la LPRPSP ayant pour objectif d'empêcher une divulgation prématurée de la preuve qui aurait pour effet d'avantager l'auteur d'une demande d'accès au détriment de l'organisation visée par cette demande.

Dans le présent cas, les notes au dossier contenaient des renseignements liés au traitement du dossier et aux demandes d'accès de la demanderesse. Il était donc manifeste, de l'avis de la CAI, que leur divulgation risquerait d'avoir un effet sur le recours en responsabilité institué devant la Cour du Québec, ces notes pouvant constituer un élément de preuve utilisé par l'entreprise pour soutenir sa défense et justifier ses actions et agissements.

Communiquez avec nous

Le groupe [Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels](#) de BLG suit de près les développements juridiques susceptibles d'éclairer les organisations sur les exigences en matière de protection des données au Canada. N'hésitez pas à communiquer avec notre équipe si votre organisation souhaite être accompagnée dans le traitement d'une demande d'accès à des renseignements personnels.

Par

[Frédéric Wilson, Simon Du Perron, Cassandre Legault](#)

Services

[Cybersécurité, respect de la vie privée et protection des renseignements personnels](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.